

Les violences sexistes et sexuelles

Introduction

L'expression de violences sexistes et sexuelles est une formulation générique récente. L'usage de la conjonction de coordination « et » pourrait laisser entendre que les deux sont assimilées. Toutefois, les violences **sexuelles** sont une <u>catégorie d'actes</u> qui s'inscrit dans le contexte des violences **sexistes**.

Définitions

« Toutes les situations dans lesquelles une personne impose à autrui des actes, des comportements, des propos écrits ou verbaux à caractère sexuel qui, souvent, sont fondés sur des relations de pouvoir inégales entre les sexes »(1).

Du harcèlement sexuel au viol en passant par l'outrage sexiste, le champ des violences sexistes et sexuelles est immense.

Les **violences sexistes** sont des actes de discrimination perpétrés en raison du sexe biologique de la personne, généralement le sexe féminin.

Les violences sexistes ne font pas l'objet d'une catégorie juridique particulière. Par conséquent, il n'y a pas de texte d'incrimination propre aux violences sexistes.

(1) Définition In Lexique des termes juridiques Dalloz, 2022-2023, p.1111





Les **violences sexuelles** sont des situations dans lesquelles une personne impose à autrui un ou des comportements, un ou des propos (oraux ou écrits) à caractère sexuel.

Textes d'incrimination

Les violences sexuelles sont incriminées au sein du Titre II du code pénal, relatif aux atteintes à la personne humaine, plus précisément au sein du Chapitre II section 3 intitulée <u>Du viol, de l'inceste et des autres agressions sexuelles</u> (articles 222-22 à 222-33-1).

Quelles peines?

Les peines encourues pour violences sexuelles diffèrent en fonction de la qualification de l'infraction ainsi que des circonstances aggravantes retenues.

Certaines violences sexuelles sont **délictueuses**. C'est par exemple le cas des agressions sexuelles (caresses, attouchements...). Concernant les peines privatives de liberté, la peine encourue pour l'auteur peut alors aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement.

D'autres sont **criminelles**. C'est par exemple le cas du viol (relation sexuelle imposée avec un acte de pénétration ou un contact buccogénital). Dans ce cas, la peine privative de liberté encourue peut aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité.

